



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires Rives de Paris, association loi 1901, dont le siège est situé 76/78 avenue de France – 75013 PARIS, représentée par Monsieur Marc SAUVAT agissant en qualité de président de l'association,

ci-après dénommée « **ACEF Rives de Paris** », d'une part,

ET :

L' « **Amicale des Sapeurs-Pompiers de MERU** », association loi 1901, dont le siège est situé 44 rue Aristide Briand, 60110 MERU, et représenté par le Capitaine GORENFLOS Romuald agissant en qualité de président de l'association,

ci-après dénommée « **Le Partenaire** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ACEF Rives de Paris, association solidaire des fonctionnaires et agents des services publics, entend soutenir les actions de **Le Partenaire**.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fonctionnement d'un partenariat entre l'ACEF Rives de Paris et **Le Partenaire**, pour l'organisation de ce soutien.

Un plan d'actions plus précis pourra être défini par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACEF RIVES DE PARIS

L'ACEF Rives de Paris s'engage à :

- accepter comme adhérents tous les membres de **Le Partenaire** répondant aux critères d'adhésion ACEF ;
- les faire ainsi bénéficier de tous les avantages réservés à ses adhérents tant par son partenaire bancaire exclusif, la Banque Populaire Rives de Paris, que par ses partenaires commerciaux ;

- soutenir, dans la mesure de ses moyens et après validation communes, les activités sociales ou tout projet de **Le Partenaire** conformes aux valeurs de l'ACEF. Ceux-ci seront traités par voie d'avenants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- faire connaître l'existence et les avantages de l'ACEF Rives de Paris à tous ses membres ainsi qu'à tous les usagers de ses services ;
- relayer l'identité visuelle de l'ACEF Rives de Paris et de son partenaire, la Banque Populaire Rives de Paris, dans ses différents supports de communication, dans les formes et suivant la charte graphique communiquée par l'ACEF ;
- présenter à l'ACEF, au préalable et avant toute réalisation, ses projets de communication la concernant ;
- inviter l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris à participer, lorsque cela est possible, aux différents événements permettant la diffusion des informations relatives à l'activités de l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris ;
- transmettre dans les jours qui suivent un compte-rendu à l'ACEF Rives de Paris (photos et petit article de quelques lignes) pour toute action réalisée grâce à son soutien ;
- autoriser l'ACEF Rives de Paris à afficher sur son site internet le logo de **Le Partenaire**, avec un lien de renvois vers le site internet de ce dernier ;
- faire bénéficier l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris d'opportunités de rencontres avec ses membres.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant toute la durée des présentes, l'ACEF Rives de Paris sera libre de contracter avec d'autres partenaires, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale.

Le Partenaire sera également libre de contracter avec d'autres partenaires du même secteur d'activité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Toute information concernant les différents publics recueillie par l'une ou l'autre des parties, demeurera strictement confidentielle et ne devra faire l'objet d'aucune divulgation.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES - LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de l'ACEF Rives de Paris ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire des services qui auront recueilli lesdites informations.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le

Elle est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'ACEF Rives de Paris à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception au cas où elles seraient amenées à constater un manquement de **Le Partenaire** à ses obligations. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

De son côté, **Le Partenaire** pourra résilier la convention selon les mêmes formalités que ci-dessus.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend lié à la présente convention, à son exécution ou à sa cessation seront soumis à un préalable de conciliation obligatoire de 30 jours, sur la base d'une notification écrite des motifs de réclamation. Chaque partie s'engage à mener de bonne foi cette tentative de conciliation. A défaut de conciliation dans ce délai, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

La présente convention comporte 3 pages, complétée d'un avenant concernant l'année en cours.

Fait à Paris, le en deux exemplaires originaux
(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)



Pour l'ACEF Rives de Paris
Monsieur Marc SAUVAT
Président

Pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de MERU
Le Capitaine GORENFLOS Romuald
Président de l'association

lu et approuvé

**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ACEF RIVES DE PARIS ET L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MERU**

Article 1 : L'article 2 de la convention susmentionnée intitulé « engagements de l'ACEF Rives de Paris » est complété comme suit :

L'ACEF Rives de Paris s'engage à verser au titre de l'année 2017, à l'« **Amicale des Sapeurs-Pompiers de MERU** », une aide financière de **500,00 € (cinq cent euros) TTC**.

Cette aide financière servira à la réalisation de :

- Location d'un parcours sapeurs-pompiers pour les enfants lors du congrès départemental des sapeurs-pompiers de l'Oise ;
- Confection de banderoles pour le congrès départemental des sapeurs-pompiers de l'Oise.

Article 2 : Cet avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le en deux exemplaires originaux
(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)



Pour l'ACEF Rives de Paris
Monsieur Marc SAUVAT
Président

Pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de MERU
Le Capitaine GORENFLOS Romuald
Président de l'association

Lu et approuvé